

Il entrera et demeurera en vigueur dans les mêmes conditions que lesdits traités.

Le présent traité, fait en un seul exemplaire, sera déposé aux archives de la Société des Nations, dont le Secrétaire général sera prié de remettre à chacune des hautes parties contractantes des copies certifiées conformes.

Fait à Locarno, le 16 octobre 1925.